

1. Préambule

Genève Aéroport tient compte des objectifs de la protection de l'environnement dans toute son activité et incite ses concessionnaires, bénéficiaires de licence, partenaires, contractants et sous-traitants, de même que toutes les personnes œuvrant sur le site aéroportuaire (ci-après les prestataires) à inventorier, maîtriser et minimiser les impacts environnementaux de leurs activités et matériels.

2. Champs d'application

La présente directive s'applique à tous les prestataires de Genève Aéroport effectuant des prestations sur le site aéroportuaire, ainsi qu'à tous leurs employés.

3. Principes

Les prestataires de Genève Aéroport doivent participer activement au système de management environnemental de Genève Aéroport, notamment en lui fournissant les informations et données statistiques nécessaires au suivi de l'impact environnemental de l'ensemble des activités sur le site aéroportuaire. En particulier, lors de la réalisation de leurs prestations, les prestataires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de :

- Se conformer aux lois, normes, standards et directives applicables en matière de protection de l'environnement ;
- Minimiser les émissions de bruit et atténuer l'impact sonore sur les riverains et les personnes présentes dans l'enceinte aéroportuaire (passagers et employés) ;
- Minimiser les rejets de polluants dans l'air ainsi que les émissions de gaz à effet de serre ;
- Minimiser la consommation d'énergie et de ressources naturelles ;
- Éviter tout rejet de polluants dans les eaux et le sol ;
- Minimiser la production de déchets à la source et assurer le tri des déchets produits ;
- Minimiser les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- Prévenir les risques environnementaux.

4. Obligations

A. Mesures d'atténuation du bruit

Les prestataires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores envers le voisinage et les personnes présentes dans l'enceinte aéroportuaire.

Lors de la réalisation de leurs activités et de l'utilisation de matériel, les prestataires doivent :

- ✓ Appliquer la directive fédérale sur le bruit des chantiers (OFEV) ;
- ✓ Limiter le bruit à la source (matériel le plus silencieux, durée d'utilisation la plus courte possible, choix de la période d'activité) ;
- ✓ Limiter la propagation du bruit (pose d'écran acoustique, positionnement des activités, fermeture des portes et fenêtres, etc.) ;

- ✓ Informer Genève Aéroport de la durée et des périodes de travaux lorsqu'une activité bruyante est prévisible ;
- ✓ Être en mesure d'expliquer les dispositions prises pour limiter les nuisances sonores ;
- ✓ Se conformer aux instructions données par le personnel de Genève Aéroport, en particulièrement par le SSA, pour limiter la propagation du bruit ou le supprimer.

Les prestataires seront particulièrement attentifs aux activités réalisées durant les périodes calmes (la nuit, les weekends et les jours fériés).

B. Choix des matériaux et des produits

Les prestataires sont tenus de privilégier les matériaux et produits qui respectent le mieux l'environnement et ne mettent pas en danger la santé des travailleurs et/ou des futurs utilisateurs. Les matériaux doivent être sélectionnés en tenant compte de tout leur cycle de vie (origine, matières premières, fabrication, distribution, utilisation, réparation, élimination).

Il s'agit notamment de :

- ✓ Favoriser les articles de qualité et à longue durée de vie (robuste, faible risque de casse) et éviter les articles à usage unique (jetables) ;
- ✓ Privilégier les matériaux et produits nécessitant un minimum d'énergie pour leur fabrication et leur élimination ;
- ✓ Privilégier les matériaux et produits provenant ou renforçant l'économie locale ou régionale ;
- ✓ Privilégier les matériaux recyclés (notamment graves et bétons) ;
- ✓ Privilégier les produits nécessitant un minimum d'énergie pour leur fonctionnement ; pour les produits comportant une étiquette énergie, seule les classes A, A+, A++ ou A+++ sont autorisés ;
- ✓ Favoriser les produits facilement recyclables dans les filières à disposition ;
- ✓ Donner la priorité aux matériaux et produits labellisés (FSC, Ecolabel européen, Blauer Engel, Nordic Ecolabel, Bio Suisse, Energy Star, etc.) ;
- ✓ Limiter les emballages des produits et privilégier les emballages recyclables ;
- ✓ Proscrire les matériaux et produits contenant des substances dangereuses (COV, métaux lourds, composés organiques chlorés, etc.).

C. Gestion des déchets

Les prestataires sont tenus de diminuer le plus possible les déchets à la source et assurer un tri optimal des déchets restant. Il s'agit notamment de :

- ✓ Réutiliser au maximum les matériaux et articles avant de les jeter ;
- ✓ Procéder à la réparation plutôt que de jeter quand cela est possible ;
- ✓ Trier et valoriser les déchets générés.

Déchets de chantier

- ✓ Valoriser directement (sur place ou sur un autre chantier) ou indirectement (après lavage ou criblage) les matériaux d'excavation et les déblais non pollués ;
- ✓ Ne jamais mélanger les matériaux d'excavation propres avec les matériaux pollués ;
- ✓ Trier et séparer les matériaux issus de démolition ou de rénovation afin d'assurer leur valorisation, le cas échéant leur élimination adéquate ;
- ✓ Ne jamais brûler ou enterrer des déchets de chantier.

D. Mobilité et transports

Les prestataires sont tenus de minimiser les émissions (sonores et gazeuses) dues au transport des personnes et des marchandises. L'attribution de places de stationnement pour les véhicules privés ou de société n'est pas garantie.

Mobilité des personnes

- ✓ Privilégier les modes de transport durable (mobilité douce, transports publics, véhicules à faibles émissions, covoiturage) ;
- ✓ Limiter les déplacements professionnels ;
- ✓ Privilégier la conduite écologique.

Transports de marchandises

- ✓ Favoriser les produits locaux et les produits acheminés par des moyens de transport écologiques (train, véhicules à faibles émissions) ;
- ✓ Regrouper les commandes et augmenter le taux de remplissage des véhicules au maximum ;
- ✓ Privilégier la conduite écologique.

Utilisation de véhicules et engins sur le tarmac

- ✓ Favoriser l'utilisation de véhicules et machines à faibles émissions ;
- ✓ Éteindre systématiquement le moteur des véhicules ou engins à l'arrêt ;
- ✓ Appliquer la directive fédérale « Air Chantiers ».

E. Gestion de l'eau

Les prestataires sont tenus d'utiliser l'eau avec parcimonie. Le déversement d'eaux polluées ou de produits chimiques dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ou des eaux usées est formellement interdit. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises afin d'éviter une pollution des eaux.

- ✓ Appliquer la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (selon recommandation SIA/VSA 431) ;
- ✓ Le lavage et l'entretien des véhicules et des engins doivent s'effectuer dans des endroits spécialement prévus à cet effet et équipés d'installations de traitement des eaux ;
- ✓ Entreposer les liquides et substances pouvant polluer les eaux sur des emplacements sécurisés (bac de rétention) conformément aux règles de la technique ;
- ✓ Tous les réservoirs de plus de 450 litres contenant des liquides pouvant polluer les eaux doivent être homologués par l'association suisse d'inspection technique (ASIT).

5. Autres directives et recommandations

Les prestataires sont tenus d'appliquer notamment les directives cantonales, fédérales et spécifiques¹ à Genève Aéroport suivantes :

- **Bruit**
 - Directive sur le bruit des chantiers, Office fédéral de l'environnement (Directive sur les mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers selon l'article 6 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986) ([lien](#))
 - Manuel d'application de la directive sur le bruit des chantiers, Cercle bruit, ([lien](#))

¹ Disponibles auprès de Genève Aéroport au format papier ou pdf.

- **Émissions gazeuses**
 - Directive concernant les mesures d'exploitation et les mesures techniques visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques des chantiers, Office fédéral de l'environnement, Directive « Air Chantiers » ([lien](#))
 - Prescriptions complémentaires au règlement d'exploitation portant sur les règles de circulation dans l'enceinte aéroportuaire (PC Circulation 4.2.1) et annexe au PC Circulation « Plan de mesures sur la réduction des émissions gazeuses des véhicules et engins aéroportuaires 2019-2025

- **Déchets**
 - Procédure de gestion des matériaux terreux et des matériaux d'excavation, Genève Aéroport, novembre 2013
 - Guide des déchets de chantiers, République et canton de Genève, novembre 2018 ([lien](#))
 - Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets, République et canton de Genève, août 1999 ([lien](#))
 - Recommandation de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA 430) sur la gestion des déchets de chantier
 - Cahier des charges déchets, Genève Aéroport

- **Eau**
 - Directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (selon recommandation SIA/VSA 431), janvier 2019 ([lien](#))
 - Airport Safety Directive, ASD 01-2011, Lavage des aéronefs, Genève Aéroport, mars 2011
 - Directive pour l'entreposage des récipients et réservoirs contenant des liquides pouvant polluer les eaux, Genève Aéroport, juin 2013

- **Énergie**
 - Cahier des charges énergie, Genève Aéroport

- **Divers**
 - Cahier des charges nettoyage, Genève Aéroport
